

VS_GERICHTE A1 14 294 vom 6. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_294)

FR: VS_GERICHTE A1 14 294 du 6 mars 2015

IT: VS_GERICHTE A1 14 294 del 6 marzo 2015

Regeste

A1 14 294 ARRÊT DU 6 MARS 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____ SA, recourante, représentée par Maître M_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (refus d'autorisation de séjour et de travail) recours de droit administratif contre la décision du 1er octobre 2014

Erwägungen

E. 2

L'affaire a trait au refus de la demande d'autorisation de séjour et de travail déposée par X_____ SA en faveur de son employée, dame A_____, auprès du SICT. Le Conseil d'Etat a confirmé la décision de ce service, en tablant sur les dispositions de la LEtr qui réglementent le séjour de ressortissants d'Etats tiers à des fins d'activité lucrative (art. 18 à 26 LEtr). 3.1 A la forme, X_____ SA reproche d'abord au Conseil d'Etat d'avoir omis de constater la nullité de la décision du SICT pour défaut de compétence, en violation des garanties procédurales reconnues à la partie recourante ; elle relève que dite décision aurait dû formellement être prise et signée par le chef de ce service et non par un juriste qui y est rattaché. 3.2 La jurisprudence a déduit de l'article 29 alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) le droit pour le justiciable à une composition correcte de l'autorité administrative appelée à rendre une décision le concernant (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 2C_187/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 et 2C_865/2010 du 13 avril 2011 consid. 2.4 ; v. aussi T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, n° 1516 p. 505). Si cette décision n'émane pas de l'autorité compétente ou si celle-ci n'a pas procédé dans une composition régulière, le prononcé en question est formellement vicié. Un vice de cette nature n'entraîne cependant pas automatiquement la nullité de la décision qu'il affecte, sanction qui est réservée aux cas les plus graves et manifestes (cf. ATF 136 II 489 consid. 3.3). Lorsque l'autorité incompétente se trouve dans un rapport de hiérarchie avec celle qui est compétente, le vice n'est en général ni grave ni manifeste et la décision incriminée devrait être sanctionnée d'annulabilité. En outre, l'autorité supérieure compétente devrait pouvoir exercer son pouvoir de révocation ou, au contraire, de ratification à l'endroit de la décision prise indûment par une autorité qui lui est subordonnée (cf. P. Moor/E. Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., p. 370).

- 6 - 3.3 En l'occurrence, la décision rendue sur réclamation, le 22 janvier 2014, émane formellement du SICT, qui est l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour et de travail sous l'angle du marché du travail (art. 1 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 13 septembre 2012 – LALEtr ; RS/VS 142.1 ; art. 34a al. 2 LPJA). Elle a été signée par un juriste rattaché à ce service, procédé

que le Conseil d'Etat a estimé irrégulier, une décision de ce type devant, en l'absence de délégation de compétence, émaner du chef de service. Pareille informalité relative à l'étendue du droit de signature d'un collaborateur interne au service n'est ni grave ni manifeste, le SICT demeurant l'autorité compétente *ratione materiae* et le chef de ce service ayant pris acte de la décision du Conseil d'Etat qui faisait état, pour la première fois, de l'irrégularité du procédé jusqu'ici utilisé (cf. détermination du SICT du 26 novembre 2014). L'exécutif cantonal a par ailleurs observé à bon droit que le vice constaté ne portait pas à conséquence, puisque la partie avait pu recourir contre ladite décision. On ne voit en effet pas quel inconvénient pratique X_____ SA aurait eu à supporter du fait de la composition irrégulière du SICT dans cette affaire. En outre, le chef de ce service a indiqué, le 26 novembre 2014, se référer à l'argumentation du Conseil d'Etat ; il n'a pas décelé, tant sous l'angle de cette question du droit de signature que sous celui de l'application du droit matériel, un motif de révoquer la décision du 22 janvier 2014. Dès lors, annuler ce prononcé et renvoyer l'affaire au SICT en raison du vice formel qu'invoque la recourante heurterait les principes d'économie de procédure et de sécurité du droit, puisqu'il est possible de pronostiquer avec peu de doutes que la décision qui serait prise subséquemment par ce service serait matériellement identique à celle critiquée devant le Conseil d'Etat. Partant, c'est à juste titre que cette autorité a renoncé à annuler la décision rendue par le SICT sur réclamation pour le motif formel qui vient d'être évoqué. Les critiques sur ce point sont à rejeter. 3.4 Au surplus, elles n'auraient pas pu être accueillies favorablement, dès lors que l'autorité précédente a statué dans cette affaire avec un plein pouvoir d'examen, aussi bien en fait et en droit que sur les questions d'opportunité (art. 47 al. 1 LPJA). En effet, à la suite de cette décision qui s'est substituée de plein droit à celle rendue par le SICT, il n'est, en tout état de cause, plus nécessaire de trancher cette question formelle de compétence ou de droit de signature. 4.1 Sur le fond, X_____ SA soutient que dame A_____ a droit à une autorisation de travail fondée sur le régime qu'instaure l'ALCP. Elle motive sa position en mettant en exergue, d'une part, la persistance du lien conjugal entre la prénommée

- 7 - et son époux, ressortissant français, et d'autre part, la nationalité française de la fille du couple, enfant dont la prénommée a la garde. De leur côté, les autorités précédentes relèvent que cette argumentation en matière de regroupement familial concerne une problématique de police des étrangers qui est du ressort du SPM et qui n'a pas à être traitée dans le cadre particulier du contentieux ici à l'examen, relatif à l'accès au marché du travail suisse de cette ressortissante argentine. 4.2 Depuis la fin de l'année 2008, dame A_____ a été régulièrement admise à séjourner et à travailler en Suisse, du fait que son mari, ressortissant communautaire, bénéficiait d'autorisations de courte durée, délivrées en vertu de l'ALCP, en vue d'exercer une activité lucrative. Séparée de son époux depuis la fin de l'année 2012, la prénommée est dès lors concernée par deux procédures distinctes liées à son statut d'étrangère extra-communautaire. La première, initiée par son employeur auprès du SICT, tend à déterminer si elle peut toujours prétendre exercer une activité lucrative en Suisse et y être admise pour ce motif, compte tenu des dispositions topiques qui posent les principes à respecter et les conditions à remplir dans ce contexte régulé d'accès au marché du travail (art. 18 à 26 LEtr). La seconde vise l'examen du droit de l'étrangère à séjourner en Suisse, indépendamment des questions liées à l'exercice d'une activité économique ; elle peut concerner, en particulier, les questions de regroupement familial (art. 42 à 52 LEtr) et est du ressort du SPM. La LALEtr illustre cette dualité à son article 1, indiquant que le SPM « est l'autorité cantonale chargée d'assurer le contrôle des personnes étrangères et d'assumer les

tâches dévolues au canton en matière de séjour et d'établissement des personnes étrangères, d'intégration et de mesures de contrainte » (al. 1), tandis que sont expressément réservées les compétences du SICT, en tant qu'autorité du marché du travail (al. 3). La présente procédure de recours de droit administratif s'inscrit dans le cadre du droit d'accès de dame A_____ au marché du travail, en lien avec le poste pour lequel elle a signé un contrat de travail de durée indéterminée avec X_____ SA. Dans ce contexte particulier, il ne saurait être question d'examiner, même de manière préjudicielle, les questions que soulève la recourante en faisant valoir le maintien des relations de son employée avec son époux et avec sa fille mineure, susceptibles de disposer de droits propres à séjourner en Suisse. Il s'agit en effet d'une problématique de regroupement familial que la disposition précitée soumet exclusivement à l'examen du SPM. Le SICT et le Conseil d'Etat ont ainsi à juste titre orienté leur examen sur l'application des articles 18 à 26 LEtr pour traiter cette affaire relative à la demande d'autorisation de séjour et de travail déposée par X_____ SA en faveur de dame

- 8 - A_____. C'est en vain que la recourante développe dans une argumentation fouillée en matière de regroupement familial. La place de celle-ci est dans l'autre procédure, où la prénommée a porté la décision de refus du SPM du 9 octobre 2014 devant le Conseil d'Etat. Les griefs ainsi formulés doivent être rejetés pour autant que recevables.

4.3 La recourante critique la manière de faire du SICT, qui s'est prononcé sur l'application de l'ALCP à l'endroit de dame A_____ avant même que le SPM ne traite cette question en lien avec une demande d'autorisation de séjour que la prénommée avait déposée le 13 mai 2013. Elle estime que le SICT ne pouvait pas se substituer au SPM sur ce sujet et qu'il aurait dû lui délivrer une autorisation de travail, tant et aussi longtemps que son employée ne faisait pas l'objet d'une décision exécutoire de police des étrangers confirmant l'inapplicabilité des règles tirées de l'ALCP et l'absence de droit de séjour en Suisse. Contrairement à ce que pense la recourante, le SICT ne s'est nullement substitué au SPM dans cette affaire ; bien au contraire, dans sa décision du 22 janvier 2014, il a limité son examen à son domaine de compétence propre, celui des articles 18 à 26 LEtr, en se gardant d'aborder les questions de regroupement familial qui sont du ressort du SPM, auprès duquel dame A_____ avait d'ailleurs parallèlement déposé une demande. Le Conseil d'Etat a fait de même dans sa décision du 1er octobre 2014, confirmant la position du SICT pour qui, sous l'angle des dispositions précitées en matière d'accès au marché du travail, la demande de X_____ SA en faveur de la prénommée était vaine. Au moment où il a statué, le SICT ne pouvait pas non plus tabler sur un droit de séjour de l'intéressée par regroupement familial avec son époux ou sa fille, ressortissants communautaires, puisque, précisément, ce droit devait faire l'objet d'une décision du SPM. Il y avait dès lors lieu de tenir compte de la nationalité argentine de dame A_____ et du régime mis en place aux articles 18 à 26 LEtr, et non de l'ALCP, pour décider du sort de la demande d'autorisation de séjour et de travail. Le traitement matériel de ce dossier par le SICT, confirmé sur recours par le Conseil d'Etat, échappe ainsi à toute critique, étant précisé que la recourante ne remet pas en question les motifs qui ont été développés et les conclusions qui ont été tirées de l'application des dispositions précitées.

6.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

6.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA) ; l'émolument de justice est fixé à 1000 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du

- 9 - 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.